

Décret n° 2008 - 311 du 5 août 2008

portant attributions et organisation de la direction  
générale du NEPAD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du NEPAD est l'organe technique qui assiste le  
ministre dans la mise en œuvre du NEPAD.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le suivi de l'exécution du NEPAD;
- participer à la mobilisation des ressources internes et externes nécessaires au  
financement du NEPAD ;
- participer à la supervision des missions d'évaluation technique et de la revue du  
pays dans le cadre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs;
- faciliter la mise en place de la coordination nationale du NEPAD;
- assurer le suivi du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs;
- suivre, de concert avec d'autres organes habilités, la mise en oeuvre des actions  
et des recommandations du forum des Chefs d'Etat sur le Mécanisme Africain  
d'Evaluation par les Pairs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du NEPAD est dirigée et animée par un directeur  
général.

Article 3 : La direction générale du NEPAD, outre le secrétariat de direction,  
comprend :

- la direction des institutions, des organismes et de la vulgarisation du NEPAD ;
- la direction des programmes et des projets ;
- la direction du suivi du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- la direction des affaires administratives et financières.

## Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et des autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre II : De la direction des institutions, des organismes et de la vulgarisation du NEPAD

Article 5 : La direction des institutions, des organismes et de la vulgarisation du NEPAD est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les questions liées au fonctionnement des institutions et organismes du NEPAD ;
- inciter les institutions nationales, la société civile et le secteur privé à participer à la mise en oeuvre du NEPAD ;
- centraliser et assurer la vulgarisation des conclusions des réunions des plus hautes instances du NEPAD ;
- coordonner l'animation, au plan national, des institutions du NEPAD.

Article 6 : La direction des institutions, des organismes et de la vulgarisation du NEPAD comprend :

- le service des institutions et des organismes du NEPAD ;
- le service de la documentation et de la vulgarisation du NEPAD.

## Chapitre III : De la direction des programmes et des projets

Article 7 : La direction des programmes et des projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et développer un partenariat pour le financement des programmes et des projets du NEPAD ;
- susciter la mobilisation des financements des programmes et des projets du NEPAD ;
- suivre la mise en oeuvre des programmes et des projets du NEPAD.

Article 8 : La direction des programmes et des projets comprend :

- le service du suivi des programmes et des projets du NEPAD ;
- le service du financement.

#### Chapitre IV : De la direction du suivi du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs

Article 9 : La direction du suivi du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la supervision des missions d'évaluation technique et de la revue du pays par le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- vulgariser le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- veiller à la mise en oeuvre des plans d'action du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs;
- veiller, de concert avec les autres départements ministériels, à la mise en oeuvre des recommandations du forum des Chefs d'Etat sur le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs.

Article 10 : La direction du suivi du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs comprend :

- le service du suivi du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- le service de la documentation et de la vulgarisation du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs.

#### Chapitre V : De la direction des affaires administratives et financières

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2008 - 311

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé  
de l'intégration sous régionale et  
du NEPAD,



Justin BALLAY MEGOT.-

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,



Jean Martin MBEMBE.-